

## Activité partielle - Incidence sur le bulletin de paie et la DSN

Créé le : 17/03/2020 10:36

Modifié le : 27/03/2020 11:59

[Afficher plein écran](#) [Imprimer la note](#)

*3 petites corrections ou compléments repérés en orange gras* - Révision 1.00 - 19/03/2020  
*Petites corrections et compléments repérés en violet gras* - Révision 1.01 - 20/03/2020  
**Ajout du bandeau de réserve en début de note** - Révision 1.02 - 24/03/2020  
*Réduction plafond par l'absence activité partielle* - Révision 1.03 - 24/03/2020  
**Complément d'information Prorata plafond si activité partielle** - Révision 1.04 - 25/03/2020  
*Prorata plafond si activité partielle* - Révision 1.05 - 26/03/2020

Dans le contexte que nous vivons, vous êtes très nombreux à nous questionner sur la façon de mettre en place dans LDPaye le dispositif dit de « l'activité partielle ».

Le dispositif, tel qu'il était connu avant cette crise, est décrit en détail sur [cette page URSSAF](#).

Il était pris en charge dans LDPaye depuis plusieurs années. Vous pouvez donc retrouver ce paramétrage dans votre plan de paie s'il est relativement récent. A défaut, il vous faut le créer en vous aidant de ce qui existe dans le dossier de démonstration LDZ ; un lien de téléchargement de ce dossier modèle est fourni plus loin dans ce document.

Mais même si ce dispositif d'activité partielle existait déjà dans votre plan de paie, il convient de le vérifier de A à Z en tenant compte des consignes ci-après, d'une part parce que les paramètres livrés ont quelque peu évolués au fil du temps, **d'autre part parce que les dernières dispositions évoquées par le gouvernement (prise en charge par l'état de 100% de l'indemnité versée au salarié qui correspond à 70% du salaire brut) nous ont amenés à revoir certains points.**

**RESERVE IMPORTANTE : dans une dépêche d'actualité, RFPaye a indiqué que l'on s'achemine « vers une simplification du régime social des indemnités d'activité partielle ».** Cela concernerait notamment deux points :

- La CSG-CRDS applicable sur les indemnités d'activité partielle, qui dans l'état actuel des textes, est particulièrement complexe à mettre en place, comme vous le verrez à la lecture de cette note.
- Le régime social de l'indemnité versé par l'employeur pour aller au-delà de l'obligation légale de maintien de 70% du salaire brut de référence. Il semblerait que l'URSSAF considèrerait jusqu'alors que ce complément employeur était soumis à charges sociales (solution que nous avons retenue dans cette note) alors que pour la DGEFP, il suivait le même régime que l'indemnité « classique » d'activité partielle (donc soumis uniquement à la CSG-CRDS sur revenus de remplacement).

On attend donc des précisions du gouvernement dans les tout prochains jours. La note ci-dessous a été écrite en tenant compte de ce que l'on connaissait au 15/03/2020.

**Aussi, nous vous demandons, autant que faire se peut, de différer au maximum l'établissement des bulletins de paie faisant intervenir de l'activité partielle.** Il sera en effet plus simple de revoir ce paramétrage avant l'établissement des premiers bulletins dès lors qu'on connaîtra les arbitrages gouvernementaux, alors que si les bulletins ont déjà établis et pire encore, si la DSN a déjà été transmise, les corrections à apporter après coup seront très délicates. Autant les éviter ! **Pensez à la solution toujours possible de paiement d'acomptes** ; cela permet d'attendre le tout dernier moment pour établir les bulletins. Pour ceux dont l'échéance DSN est au 5 avril, l'idéal serait de patienter jusqu'au 2 avril, en espérant qu'on ait toutes les informations nécessaires d'ici là.

La mise en place de tous ces paramètres nécessite entre une et deux heures de travail pour une personne maîtrisant bien le logiciel LDPaye. Ce temps est à multiplier par le nombre de plans de paie si vous en gérez plus d'un.

Si vous souhaitez une prestation de mise en place par nos services (pour les clients gérés en direct par LD Système Développement), veuillez adresser une demande par mail à [support@ldsysteme.fr](mailto:support@ldsysteme.fr) en indiquant le nombre de plans de paie à paramétrer.

Pour les clients non gérés en direct par LD Système Développement, merci de bien vouloir vous rapprocher de votre intégrateur.

Nous tenterons d'intervenir le plus rapidement possible, tout en sachant que la quasi-totalité des entreprises sont concernées et que le délai de mise en place est assez court.  
Toutes nos équipes sont actuellement opérationnelles au siège de l'entreprise ou en télétravail.

## Les principes de paramétrage

Ce dispositif d'activité partielle se fait au travers d'un jeu de 2 rubriques et 2 cumuls :

- Rubrique *4650* pour déduire les heures d'absence pour activité partielle.  
Le taux de cette rubrique est calculé au travers d'une fonction personnalisée *TACTPA* par le rapport entre les deux cumuls *ACPBR* et *ACPBD*. Le premier cumul correspond à la base de rémunération pour l'activité partielle. Il doit être alimenté par les mêmes rubriques que celles alimentant la base Congés payés (cumul *CPMTNO*). Le deuxième correspond à la durée travaillée habituellement et doit être en phase avec la rémunération calculée dans le premier cumul : toutes les rubriques ayant l'unité *H-Heure* alimentant le premier cumul doivent aussi alimenter le second.
- Rubrique *4655* pour l'indemnité versée au salarié, déclenchée automatiquement par l'association avec la rubrique *4650*.  
Le taux de la rubrique *4655* est retourné par la fonction personnalisée *TACTPI* qui calcule 70% du rapport entre les cumuls *ACPBR*, *ACPBD*, soit 70% du taux utilisé pour l'absence.  
Cette indemnité est exonérée de cotisations sociales, mais soumise à la CSG-CRDS sur les revenus de remplacement au taux de 6,70%, avec l'abattement habituel de 1,75%. Elle est imposable et donc soumise au prélèvement à la source. Du fait de cette exonération, l'indemnisation à 70% du brut représente environ 84% du net.  
Notez que la CSG-CRDS au taux de 6,70% doit être calculée ici par des cotisations spécifiques au cas de l'activité partielle, car elle doit être déclarée à l'URSSAF sous un CTP spécifique : *060-RR CHOMAGE CSG-CRDS TAUX PLEIN* (ou *070-RR CHOMAGE CSG-CRDS TAUX REDUIT* si l'on applique une CSG à taux réduit de 4,30% ; voir plus loin le cas de l'exonération partielle de CSG-CRDS pour les bas revenus). Et il faut bien sûr gérer le cas de la part non déductible de cette CSG sur revenus de remplacement, et isoler le RDS (pour le cas du régime agricole où le RDS est déclaré en bloc 81 sous un code différent de la CSG).

Note : dans les plans de paye livrés entre 2014 et 2019, on avait également des rubriques 4651-4656 pour gérer le cas où il y avait une action de formation durant la période d'activité partielle. Il a été décidé, par souci de simplification, d'abandonner ces deux rubriques. En cas d'action de formation, on doit maintenir le salaire net. Cela pourra être fait au travers de la rubrique 4658 décrite ci-après.

Dans les textes (même antérieurs aux annonces du 13/03/2020), il est également prévu deux choses qui n'étaient pas prises en charge dans LDPaye dans le paramétrage livré jusqu'ici :

- Le fait que si après versement de l'indemnité d'activité partielle, la rémunération du salarié est inférieure à la rémunération mensuelle minimale, l'employeur doit verser une allocation complémentaire qui est égale à la différence entre la rémunération mensuelle minimale (ou Smic net) et la somme initialement perçue par le salarié.  
Ce point est assez difficile à mettre en oeuvre, car on parle d'un SMIC net qui est donc fonction du nombre d'heures rémunérées (activité ou activité partielle) et des cotisations salariales qui peuvent différer d'un individu à l'autre (cotisations de retraite supplémentaire et surtout de prévoyance, sans parler d'une éventuelle cotisation salariale Mutuelle). Il faudrait donc faire un premier calcul de bulletin avec une rémunération calculée au taux horaire SMIC brut pour la durée contractuelle habituelle du salarié, afin de connaître le montant net correspondant. Ou alors, pour simplifier, on part sur une rémunération mensuelle nette calculée (par Excel) à partir d'un SMIC brut ramené à la durée contractuelle du salarié, de la somme des taux des cotisations salariales d'origine légale ou conventionnelles (soit 11,31% plus le taux prévoyance en T1, plus 9,70% de CSG à appliquer en tenant compte de l'abattement de 1,75%). Mais en faisant cela, on n'est pas tout à fait juste : on ignore la cotisation salariale de mutuelle et l'impact des cotisations patronales prévoyance et mutuelle sur la base de CSG-CRDS. On peut cependant, toujours dans Excel, affiner le calcul en prévoyant aussi l'impact des cotisations patronales Prévoyance-Mutuelle sur la base CSG-CRDS.  
Dans le nouveau paramétrage proposé aujourd'hui, une nouvelle rubrique 4658 permet de gérer cette garantie de rémunération à hauteur du SMIC net, mais cela suppose de procéder à un calcul « Avec net » de chaque bulletin concerné. Nous verrons cela plus en détail plus loin dans cette note.

- Une exonération totale ou partielle (taux de 3,80%) de CSG-CRDS si le prélèvement de celle-ci a pour effet de réduire le montant net de l'allocation, éventuellement cumulé avec une rémunération d'activité, sous le Smic brut.  
Cette exonération est prise en charge dans le nouveau paramétrage décrit ici, via une condition sur les 3 cotisations de CSG-CRDS concernées.

Parallèlement à cela, l'employeur perçoit une allocation qui était fixée (antérieurement aux annonces de mars) à 7,74€ par heure chômée dans les entreprises de moins de 250 salariés et à 7,23€ au-delà de 250 salariés. Sous réserve de parution d'un décret, le gouvernement a annoncé le 13 mars que par dérogation, cette allocation serait égale à 70 % de la rémunération horaire brute de référence, limitée à 4,5 fois SMIC, avec un taux horaire minimal à 8,03, l'objectif étant probablement de couvrir l'indemnisation complémentaire due par les employeurs aux salariés proches du SMIC au titre du dispositif dit de la « rémunération mensuelle minimale » (RMM). Ainsi, dans la limite de 4,5 SMIC, l'employeur serait dédommagé de l'intégralité de l'indemnisation obligatoire des salariés.

Pour ce qui est des aspects déclaratifs en DSN, une [fiche consigne N° 2287](#) a été publiée le 19/03/2020. A sa lecture, on en déduit qu'il faut déclarer :

- Un bloc *65-Autre suspension de l'exécution du contrat* de code *602-Chômage sans rupture de contrat*, avec les dates de début et fin de la période d'activité partielle.
- Un bloc 51 code *019-Heures d'activité partielle* portant le nombre d'heures à indemniser par l'état. Aucun montant n'est attendu dans ce bloc dans l'état actuel de la fiche. Mais nous avons quelque peu anticipé : dans LDPaye, c'est le montant calculé au travers des rubriques 4660xx qui sera repris ici, montant qui correspond donc au nombre d'heures d'activité partielle multiplié par un taux horaire égal à 70% de la rémunération brute de référence du salarié, avec un minimum à 8,03 et un maximum à 4,5 SMIC.
- Enfin, en complément de ce bloc 51 de code 019, il faut aussi renseigner une nouvelle rubrique *078-Forme d'aménagement du temps de travail dans le cadre de l'activité partielle*, rubrique du bloc *40-Contrat*.
- Rappelons également que la CSG-CRDS basée sur les indemnités d'activité partielle doit être déclarée sur le bordereau de cotisations URSSAF sous un CTP spécifique 060 ou 070.

## Mise en place dans LDPaye

Conseil : faites une sauvegarde juste avant de vous lancer dans ce paramétrage, au cas où.

Tout ce qui est décrit ici a été mis en place dans le dossier de démonstration accessible par le lien ci-dessous.

Télécharger le fichier de sauvegarde accessible par ce lien, puis lancez une restauration du dossier LDZ à partir de ce fichier de sauvegarde. Le mot de passe de sauvegarde qui va vous être demandé est **ldsysteme**

<http://www.ldsysteme.fr/fileadmin/telechargement/np/ldpaye/Version960/REPLDZ02.SVL>

Vous pouvez donc créer le paramétrage requis, en procédant dans l'ordre suivant :

- **Création des 2 cumuls ACPBD, ACPBR.** Pour ce qui est des reports sur cumuls, vous ne pouvez pas copier à l'identique ce que vous voyez dans le dossier de démonstration LDZ votre plan de paye pouvant différer sensiblement de ce plan modèle. Le cumul ACPBR doit être alimenté par les mêmes rubriques que la base Congés payés. Vous pouvez donc réinitialiser les reports de rubriques sur ce cumul en prenant comme modèle le cumul CPMTN0. Quant au cumul ACPBD, il doit être alimenté par les mêmes rubriques que le cumul ACPBR en ne retenant que celles qui ont une unité *Heure*. Le plus rapide est de réinitialiser les reports de rubriques en prenant comme modèle le cumul HEUPAY-Heures payées.
- **Création de la constante salarié INDPAR**
- **Création des fonctions personnalisées TACTPA, TACTPI, TACTPL, TACTPX** en procédant par Copier/Coller du code source de ces fonctions personnalisées depuis le dossier de démonstration dans votre plan de paye.
- **Création des rubriques 4650, 4655, 4658, 4660AU** (cas le plus fréquent où la forme d'aménagement du temps de travail dans le cadre de l'activité partielle est *02-Autre temps de travail hebdomadaire*).  
Pour toutes ces rubriques, du point de vue des profils, il faut les rendre actives avec l'option *Rubrique automatique à Jamais*, pour tous les profils concernés par l'activité partielle, en

spécifiant bien sûr les comptes comptables que vous utilisez dans votre propre plan de paye. Sachez également qu'il n'existe aucune condition s'appliquant sur toutes ces rubriques.

- o Pour la rubrique d'absence 4650, vous pouvez procéder par copie d'une autre rubrique d'absence **sans maintien**, par exemple **1040- ABS AUTORISEE** ou **1050- ABS MALADIE SS MAINT**. Cela évitera de revoir en détail les reports de la rubrique sur les différents cumuls et cotisations. Ignorer à ce stade l'association entre cette rubrique 4650 et la rubrique 4655 qui n'existe pas encore. **Lors de la création de cette rubrique 4650, pour ce qui est des reports sur cumuls, il faut effacer les reports sur les cumuls ACPBD, ACPBR, CPMTN0 et ajouter un report sur le cumul RSBASE (pour que le calcul de la réduction salariale sur les heures supplémentaires et complémentaires soit correct).**

Notez que **cette rubrique d'absence doit avoir pour effet de réduire le plafond**

**Sécurité sociale**. Ce point est clairement défini dans la [circulaire N°](#)

[DSS/5B/5D/2017/351](#) du 19 décembre 2017 relative au calcul du plafond de la sécurité sociale, question Q11 page 10. Il faut donc sélectionner l'option **Oui, Jours d'absence non rémunérée** à l'invité **Réduction du plafond SS** au bas de l'onglet **Calcul** de la fiche rubrique.

**Complément d'information** : cette réduction de plafond déclenchée implicitement par l'absence pour activité partielle ne fonctionne bien que s'il s'agit d'une absence « totale » sur la période couverte par l'activité partielle. **Dans le cas où il s'agit d'une activité partielle faite sous la forme d'un temps partiel** (par exemple, activité partielle sur une semaine ne concernant que les après-midi, les matins étant travaillés normalement), **il faut « forcer » le prorata plafond souhaité, en nombre de jours calendaires** effectivement travaillés.

Exemple : pour une activité partielle sur la période du 16 au 31 mars entraînant un temps partiel de 50%, le plafond sera réduit de 8 jours (16 jours d'absence non rémunérée à 50%), soit  $3428 \times (31-8) / 31 = 2335,61$ . Cela se fait via la rubrique 5950 pour laquelle on saisit le nombre de jours calendaires rémunérés (soit 23 dans notre exemple, égal à  $31 - 16 \times 50\%$ ).

Au besoin, reportez-vous à l'actualité [Proratisation du plafond Sécurité sociale - Nouvelles règles en 2018](#) qui décrivait entre autres choses comment forcer un plafond via la rubrique 5950.

- o Pour les rubriques 4655, 4658, il vaut mieux les créer sans passer par une copie, ces rubriques ne ressemblant à aucune autre déjà existante. **Lors de la création, pour ce qui est des reports sur les cumuls, il faut alimenter uniquement les cumuls de net (NETAVP, NETIMA, NETIMM, NETPAY, NETVER)**. Pour ce qui est des reports sur les cotisations, n'en indiquez aucun à ce stade (les cotisations CSG-CRDS adéquates n'existent pas encore).
  - o Attention : si vous avez des salariés bénéficiant d'un abattement pour frais professionnels, pensez bien à décocher l'option **Bénéfice de l'abattement** sur l'onglet **Déclaration** (mais il faut conserver l'option **Bénéfice de l'abattement CSG-CRDS**).
  - o Pour ce qui est de la rubrique 4660AU (ainsi que les autres rubriques 4660xx qui vous seraient nécessaires), il n'y a aucun report sur des cumuls et cotisations. Ces rubriques ne sont là que pour mettre à jour en DSN le bloc 51 de code 019.  
**Attention : la rubrique 4660AU, ainsi que ces rubriques sœurs 4660xx, ne doit pas être comptabilisée.**
- Après cela, ajouter **l'association ente la rubrique 4650 et la rubrique 4655**.
  - Si en tant qu'employeur, vous envisagez de maintenir le salaire net du salarié pour lui éviter toute perte de salaire, en allant donc au-delà de ce qui est prévu par la législation, il vous faut créer une **rubrique supplémentaire 4659**, livrée elle-aussi dans le plan de paye modèle LDZ. Cette création est à faire par copie d'une rubrique utilisée pour la régul au net, telle la rubrique 4120 par exemple, afin de récupérer tous les reports sur cumuls et sur cotisations. Cette indemnité complémentaire versée par l'employeur est en effet soumise à charges sociales, seule l'indemnité d'activité partielle prévue par la législation bénéficiant de l'exonération de charges sociales. Le montant de ce complément sera calculé, comme dans le cas d'une régul au net, par un calcul à l'envers faisant varier la constante salarié REGNET jusqu'à obtenir le net souhaité, net qu'il faudra bien sûr avoir pris soin de noter suite à un premier calcul de bulletin sans activité partielle. Notez qu'on peut être amené dans ce cas, pour les salariés ayant un taux horaire proche du SMIC, à faire un double calcul à l'envers : un premier faisant varier la constante salarié INDPAR (et donc la ligne rubrique 4658) jusqu'à obtenir une rémunération égale au SMIC net (ce premier calcul doit être fait en l'absence de l'élément variable en 4659), puis un second après avoir ajouté l'élément variable en 4659, faisant varier la constante salarié REGNET jusqu'à obtenir le salaire net antérieur du salarié.
  - Si vous avez d'autres formes d'aménagement du temps de travail dans le cadre de l'activité partielle que **02-Autre temps de travail hebdomadaire**, il faut créer d'autres rubriques comme par exemple les rubriques 4660FH correspondant à la forme d'aménagement **01-Forfait hebdomadaire** ou 4660FJ correspondant à la forme d'aménagement **05-Forfait annuel en jour**. C'est alors dans la fonction personnalisée **TACTPI** qu'il faut déclencher la bonne rubrique 4660xx

en fonction du code unité d'expression du temps de travail contractuel (ou d'un autre code distinctif dans la situation du salarié). Une ligne de code est livrée à titre d'exemple, mais elle est par défaut en commentaire (// en début de ligne). Vous pouvez activer cette ligne en retirant les caractères // en début de ligne et adapter éventuellement la condition de déclenchement de l'une ou l'autre des rubriques d'allocation de la famille 4660xx.

- Pour chacune des rubriques de la famille 4660xx, il faut aller compléter le paramètre DSN. Allez dans le menu *Traitement mensuel/Paramètres DSN/Paramètres DSN*. Appelez en modification le paramètre 51.019. Pour chacune des rubriques référencées par ce paramètre, complétez la forme d'aménagement du temps de travail correspondante : 02 pour la rubrique 4660AU, 01 pour la rubrique 4660FH, 05 pour la rubrique 4660FJ.
- **Créez les 3 cotisations CSG-CRDS propres à l'activité partielle**, telles que livrées dans le dossier de démonstration. Il s'agit des cotisations 6748, 6749 et 6763. Il est fort probable que vous ne puissiez pas utiliser ces mêmes numéros de cotisation. Si c'est le cas, prenez garde à ce que les 2 premières cotisations qui sont non déductibles portent un N° antérieur à celui de la rubrique (cachée sur le bulletin) qui somme toutes les CSG-CRDS non déductibles pour les ajouter au net imposable (rubrique 6759 dans le dossier LDZ). Notez également qu'une seule de ces 3 cotisations, ayant toutes la même assiette, doit être configurée avec le paramètre DSN *78.04-Assiette de la CSG*.
  - Sur l'écran des profils associés à chacune de ces cotisations, le mieux est de cliquer sur le bouton *Réinitialiser* en prenant modèle sur une cotisation CSG « classique » (6750 ou 6760 bien souvent).
  - Pour les reports sur les cumuls, ces cotisations doivent mettre à jour les cumuls de cotisations salariale mensuel et annuel (COTSAL, COTSAA), le cumul URSSAF, **les cumuls de CSG mensuels et annuels s'ils existent (CSGCOM-CSGCOA pour les deux premières qui sont non déductibles, CSGDEM-CSGDEA pour la 3ème qui est déductible) et le cumul NSMIMP (pour les 2 premières uniquement, celles non déductibles)**.
  - Pour ce qui est des reports de rubriques, ces 3 cotisations ne doivent être alimentées que par les rubriques d'indemnisation de l'activité partielle, soit les rubriques 4655 et 4658.
  - Si ces cotisations sont payées à la MSA (ce qui n'est pas fait dans le dossier LDZ), il vous faut ajouter le paramètre DSN 81.072 sur la cotisation où vous avez déjà renseigné le paramètre DSN 78.04, et le paramètre DSN 81.079 sur la cotisation CRDS (celle qui est au taux de 0,50%).
  - Ajoutez le **conditionnement de ces 3 cotisations** pour qu'elles ne se calculent que si le résultat de la fonction personnalisée TACTPX est plus grand que la constante générale SMIC. Cette condition permet de ne pas décompter de la CSG-CRDS sur les indemnités d'activité partielle lorsque la somme Rémunération brute d'activité + Indemnité d'activité partielle est inférieure à un SMIC brut (calculé sur la base de la durée légale du travail, soit actuellement  $10,15 * 35 * 52 / 12 = 1539,42$ ). C'est la règle dite « d'écèlement de la CSG ». Remarques sur cet écèlement :
    - On ne traite pas le cas d'un écèlement partiel, qui consisterait à diminuer l'assiette de ces CSG-CRDS sur activité partielle à juste proportion pour ne pas aller en deçà du SMIC brut.
    - On n'évoque pas non plus le fait que les revenus de remplacement (y compris les indemnités d'activité partielle traitées ici) sont totalement exonérés de CSG/CRDS ou bénéficient d'un taux de CSG réduit (3,80 % au lieu du taux normalement applicable) sous condition de ressources. C'est le revenu fiscal de l'avant-dernière année qui est pris en compte pour déterminer le seuil d'exonération. En 2020, l'exonération totale de CSG/CRDS ou l'application du taux réduit de CSG de 3,80 % est donc liée au revenu fiscal de référence 2018 mentionné sur l'avis d'imposition reçu en 2019. Par exemple, une personne ayant eu un revenu fiscal de référence 2018 inférieur à 11306€ pour une part est exonéré de CSG-CRDS sur ses revenus de remplacement. Entre 11306 et 14781, toujours pour une part, on ne doit précompter que la CSG à 3,80% et le CRDS (0,50%). Cela supposerait donc de traiter cela au cas par cas, en demandant à chaque salarié son avis d'imposition 2018. Facile ! Sans compter que cette CSG à taux réduit doit être déclarée sur le bordereau de versement URSSAF sous un CTP spécifique 070 au taux de 4,30 (soit 3,80% + 0,50%). Il faudrait donc utiliser d'autres cotisations que celles correspondant à la CSG-CRDS déclarées sur le CTP 060 au taux de 6,70%. L'enfer !
- Pour terminer le paramétrage, si les cotisations CSG sont payées à l'URSSAF, il faut aller **ajouter une ligne sur le bordereau de versement URSSAF** (menu *Traitement mensuel/Paramètres DSN/Bordereau URSSAF DSN*). La ligne à créer est celle portant le code **060**, qualifiant assiette 920, taux de 6,70%, faisant référence aux 3 cotisations créées ici dont une seule en tant que *Cotisation de référence* et *Assiette sommée*. Vous noterez que dans le dossier de démonstration, cette ligne 060 agrège aussi les cotisations CSG-CRDS relatives au chômage intempérie (pour les

entreprises du BTP essentiellement) qui ne sont pas évoquées ici et que vous pouvez donc ignorer si vous n'êtes pas concerné par ce dispositif.

## Mode d'emploi et tests

Une fois le paramétrage achevé, **voici comment procéder en saisie.**

- Dans tous les cas de figure, il faut commencer par saisir un élément variable sous la rubrique 4650 pour chaque période d'activité partielle, en indiquant le nombre d'heures d'absence et les dates début et fin de la période.
- La saisie de cet élément sous la rubrique 4650 déclenche un élément sous la rubrique 4655, ayant même nombre d'heures, même dates début et fin. Se pose à ce stade la question de savoir s'il faut ou pas conserver le même nombre d'heures pour l'indemnisation, sachant que celle-ci ne se fait que sur la durée légale du travail. Prenons l'exemple d'un salarié ayant une durée contractuelle de 169H, soit une durée hebdomadaire de 39H. S'il est en activité partielle toute une semaine, on aura en théorie une absence de 39H et une indemnité calculée sur 35H. Le salarié perd la part de rémunération sur ses heures structurelles.
- Il faut alors s'intéresser à la garantie de la rémunération mensuelle minimale (RMM). Si le salaire net (avant prélèvement à la source) est inférieur à un SMIC net (SMIC calculé sur la durée légale, minoré éventuellement en cas de temps partiel), il faut ajouter un élément variable sur la rubrique 4658, puis lancer un calcul en cliquant sur le bouton *Avec Net*. Dans la fenêtre qui s'ouvre, on saisit le montant du SMIC net à obtenir, valeur à obtenir dans le cumul NETAVP en faisant varier la constante salarié INDPAR.
- Toute la question est de déterminer le montant de ce SMIC net : les textes disent « il est égal au produit du SMIC horaire par le nombre d'heures correspondant à la durée légale du travail sur le mois, déduction faite des cotisations salariales obligatoires ». Faut-il tenir compte des cotisations salariales de prévoyance et surtout de santé (mutuelle) ? Nous vous laisserons apprécier. Nous conseillons d'utiliser une feuille Excel pour calculer ce SMIC net à partir des différents paramètres entrant en jeu : durée de travail, taux horaire du SMIC brut, taux des cotisations salariales obligatoires ( $6,90 + 0,40 + 3,15 + 0,86 + 9,70 \times 0,9825$ ) = 20,84 si on tient compte d'un taux de cotisation salariale Retraite T1 « standard », à quoi il faut peut-être ajouter la prévoyance-santé. Et si vous tenez compte des cotisations prévoyance santé, il faut peut-être aussi tenir compte des cotisations patronales qui viennent s'ajouter dans la base de la CSG-CRDS.
- Notez que si une action de formation est effectuée durant la période d'activité, on peut utiliser le même procédé que celui décrit ci-dessus pour maintenir le salaire net du salarié, comme cela est prévu dans les textes. On parle ici d'un maintien de salaire net et non pas d'un maintien d'un SMIC net. Et le montant de ce SMIC net à maintenir peut être complexe à déterminer si l'action de formation ne couvre qu'une partie de la période d'activité partielle. Cela étant, une fois que l'on a déterminé le salaire net à obtenir, on procédera exactement comme indiqué ci-dessus, par un calcul *Avec net* faisant varier la constante salarié INDPAR jusqu'à obtenir le net souhaité dans le cumul NETAVP.
- Enfin, un dernier cas de figure est possible : celui où l'employeur veut maintenir le salaire net du salarié même en l'absence de formation. On peut donc procéder là-aussi par un calcul à l'envers, mais on ne peut pas utiliser la rubrique 4658, car dans ce cas, le complément d'allocation versé par l'employeur pour maintenir le salaire net n'est pas exonéré de charges sociales. C'est pourquoi nous avons prévu la rubrique 4659. Elle s'utilise comme la rubrique 4658, par un calcul *Avec net*, mais en faisant varier la constante salarié REGNET jusqu'à obtenir le net souhaité dans le cumul NETAVP.

Notez que pour les rémunérations proches du SMIC, cela amène à faire deux calculs Avec net successifs : le premier avec la rubrique 4658 pour garantir un SMIC net (cette rubrique 4658 étant exonérée de charges sociales), puis un second avec la rubrique 4659 (soumise à charges sociales) pour maintenir le salaire net du salarié s'il était supérieur au SMIC. Attention dans ce cas : le premier calcul Avec net doit être fait en l'absence de toute rubrique 4659 : si vous aviez déjà saisi la rubrique 4659 lors d'un calcul antérieur, il faut donc la supprimer le temps de refaire le premier calcul *Avec net* faisant varier la rubrique 4658 via la constante INDPAR, puis la réactiver pour faire le second calcul *Avec net* faisant varier celle-ci via la constante REGNET.

### Il convient bien sûr de tester soigneusement les bulletins concernés.

Voici quelques points particuliers à contrôler (liste non exhaustive) :

- Le total brut du salarié ne doit comprendre que la part de rémunération d'activité. Il peut être nul si le salarié a été en chômage partiel tout le mois.

- De même, la base des différentes cotisations sociales doit être égale au brut du salarié, éventuellement abattu si le salarié bénéficie de la déduction forfaitaire pour frais professionnels.
- Les indemnités d'activité partielles doivent être intégrées dans le net imposable, et donc dans l'assiette du prélèvement à la source.
- Pour ce qui est des CSG-CRDS, on doit trouver 5 lignes sur le bulletin de paye : les deux lignes habituelles calculées sur la rémunération d'activité, incluant également la part patronale (sans l'abattement de 1,75%), 3 autres lignes calculées sur les indemnités d'activité partielle (avec abattement de 1,75%) correspondant respectivement à la CSG non déductible (2,40%), au CRDS non déductible (0,50%) et à la CSG déductible (3,80%).
- Vérifiez que les parts de CSG et CRDS non déductibles (il devrait y avoir 3 lignes concernées) sont effectivement réintégrées dans le net imposable, et par les parts de CSG déductible (les deux autres lignes).
- Vérifiez la cohérence entre les différents nets : Net imposable, Net à payer avant prélèvement, Net à payer « final » et Net versé en DSN (ligne cachée visible en mode *Expliquer*).
- Sur l'onglet DSN de la fenêtre de visualisation du bulletin, vérifiez que vous retrouvez le bloc 51.019, avec le nombre d'heures d'activité partielle (en positif) et le montant de l'allocation qui devrait être pris en charge par l'état (rubrique 4660xx).

A titre d'exemple, dans le dossier de démonstration LDZ utilisé comme modèle pour le paramétrage, nous avons calculé des bulletins avec activité partielle pour 4 salariés :

- 0001-BOISSIEUX Hélène : la base mensuelle de ce salarié est exactement égale au SMIC brut, ce qui compte tenu de ces cotisations donne un salaire net de 1161,28. Le salarié est en activité partielle tout le mois. La CSG-CRDS sur les revenus de remplacement n'est pas due du fait de la règle d'écrêtement. On a complété l'indemnité d'activité partielle pour obtenir un SMIC net à 1193,63, cette valeur correspondant à un SMIC net de 1218,63 moins les 25€ de mutuelle (Voir feuille Excel ci-dessous explicitant ce calcul).
- 0003-MARTEL Pierre : cas « classique », avec seulement une semaine complète en activité partielle. Le salarié est indemnisé à 70% de son salaire de référence, sur la base de la durée légale du travail, soit 35H, alors que 39h d'absence ont été décomptées. Il y a donc une perte de salaire due pour partie aux 4 heures d'absence non rémunérées et pour partie au fait que les 35H ne sont rémunérées qu'à 70% du brut (environ 84% du net compte-tenu que cette indemnité est exonérée de charges sociales). La somme (Salaire brut d'activité + Indemnité d'activité partielle) étant supérieure au SMIC brut, la CSG-CRDS sur les revenus de remplacement est due.
- 0004-DUMOULIN Norbert : la base mensuelle est à 120% du SMIC, soit 1847,34, ce qui donne un salaire net avant PAS de 1399,14. Ce salarié a eu 100 heures d'activité partielle. La CSG-CRDS sur les revenus de remplacement n'est pas due du fait de la règle d'écrêtement (629,34 de revenu brut d'activité + 852,60 d'indemnité d'activité partielle est inférieur à 1539,42. Le salarié conserve un salaire net supérieur au SMIC, il n'y a donc pas lieu d'y adjoindre une indemnité complémentaire d'activité partielle (rubrique 4658). Mais l'employeur décide de maintenir le salaire net d'origine (1399,14) via une indemnité complémentaire (rubrique 4659 soumise à charges).  
Effet de bord : cette indemnité complémentaire a pour effet de franchir le seuil d'écrêtement de la CSG : on retrouve donc au final les CSG-CRDS sur l'indemnité d'activité partielle.
- 0005-BELLON Jean-Marie. Ce salarié a au départ une base mensuelle de 1600€, assez proche du SMIC, pour un salaire net de 1208,08. Il a 100h d'activité partielle sur le mois. Après un premier calcul incluant l'indemnité d'activité partielle, on obtient un salaire net de 1131,61, donc inférieur à un SMIC net qui serait de 1218,63 - 25€ de mutuelle = 1193,63 (voir feuille Excel pour faciliter le calcul de ce SMIC net). Notez que la règle d'écrêtement de CSG s'est appliquée.  
On procède alors à un premier calcul *Avec net* sur la rubrique 4658 faisant varier la constante salarié INDPAR et visant ce montant de 1193,63. Cela déclenche un complément d'indemnité pour activité partielle de 62,02.  
L'employeur décide de maintenir le salaire net d'origine (1208,08). On saisit donc un élément variable pour la rubrique 4659, puis on procède à un second calcul *Avec net* faisant varier la constante salarié REGNET et visant ce montant de 1208,08. Cela ajoute une indemnité complémentaire employeur, soumise à charges sociales, de 18,71.

**Bonus** : la feuille Excel ci-dessous vous aide à déterminer le montant du SMIC net en fonction d'une durée de travail et des taux de cotisations, taux que vous pouvez ajuster à chaque cas de figure, notamment pour ce qui est de la prévoyance-santé.



